**CONTRAT DE FORMATION**

Entre

l’IFAI- Institut Français d’Appreciative Inquiry-, N° de SIRET : 511 098 790 000 13

Code APE : 7022Z,

N° d’identification: 511 098 790 R.C.S Paris,

numéro d’organisme de formation: 11 75 44428 75,

représenté par Monsieur Jean-Christophe Barralis, en qualité de gérant

Ci-après dénommée « le Prestaire »

D’une part,

Et ……………………………………………

Domicilié(e) au

d’autre part,

Ci-après dénommé(e) « Le Client »

Il a été convenu ce qui suit :

**Article 1 :**

**Madame / Monsieur ……………………………………………………………** participera à une formation organisée par l’IFAI- Institut Français d’Appreciative Inquiry- intitulée « **Praticien Appreciative Inquiry** ».

Conformément aux dispositions de l’article L.6313-1 du Code du Travail, l’action de formation objet de la présente convention s’inscrit dans le cadre du perfectionnement des connaissances, des savoir-faire et des savoir-être pour l’application de la démarche appréciative dans les organisations.

**Article 2 :**

Programme de la formation : voir document annexe

**Article 3 :**

La formation se déroulera à Toulouse.

**Article 4 :**

La formation, d’une durée de 4 jours, sera dispensée les 28 et 29 mai et les 25 et 26 juin 2019 (matins et après-midis).

**Article 5 :**

L’IFAI précise que l’action de formation, objet de la présente convention, réunira au minimum 12 participants et au maximum 18 stagiaires.

**Article 6 :**

L’action de formation se déroulera dans le respect du programme de formation préalablement établi, mis en annexe. Le Prestataire définit, sous sa responsabilité, les outils, méthodes et moyens d'exécution nécessaires à la réalisation des Prestations.

**Article 7 :**

Un support pédagogique sous format pdf ainsi qu’une attestation de formation seront adressés au stagiaire.

**Article 8 :**

En contrepartie de l’exécution des prestations d'animation, le Client ………………………………………………………………………. versera, sur présentation d’une facture établie à son nom, la somme de 2 280.00 € TTC (1900.00 € HT) à l’IFAI - Institut Français d’Appreciative Inquiry.

Dans le cas d’un co-contractant personne physique, ou d’un co-contractant personne morale de moins de dix salariés – hors prise en charge par l’OPCA dont relève l’entreprise -, un acompte de 30% du montant total TTC, soit 570.00 €, sera versé à la signature de la présente convention ; le solde, au plus tard le premier jour de la formation. Dans le cas d’un co-contractant personne physique, l’acompte sera versé à l’expiration du délai de rétractation de 10 jours suivant la signature de la présente convention prévu à l’article L.6353-5 du Code du travail.

**Article 9 :**

Conformément à l’article L. 6353-7 du Code du travail, il est rappelé que si, par suite de force majeure dûment reconnue, le co-contractant personne physique est empêché de suivre la formation, il peut rompre la présente convention. Dans ce cas, seules les prestations de formation effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat. En revanche, 1) dans le cas d’un co-contractant personne physique, sous réserve du délai de rétractation visé à l’article 8 de la présente convention et pour toute annulation portant sur toute ou partie de la commande définie à l’article 1, indépendamment du cas de force majeure, 2) dans le cas où le co-contractant personne morale se trouve dans l'obligation d'annuler une session de formation pour des raisons extérieures au prestataire, les conditions suivantes s’appliquent : Dans un délai inférieur à 15 jours avant le début de l’action de formation, le co-contractant s’engage à verser à l’IFAI une indemnité de dédit correspondant à 50 % du prix TTC de la formation inexécutée.

**Article 10 :**

En cas d’annulation du stage par l’IFAI, les sommes déjà versées seront intégralement remboursées.

**Article 11 :**

Pour toute inscription avant le 19/03/2019 au congrès WAIC 2019 organisé à Nice par l’IFAI, un tarif préférentiel de 1 700 € HT (au lieu de 1 900 € HT) est accordé au participant s’inscrivant à la formation faisant l’objet de la présente convention.

**Article 12 :**

La Convention est régie par le droit français. En cas de litige relatif à la Convention, compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce de Paris, même en cas de demande incidente, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs

A………………………………….., le …………………… Paris, le 08/02/2019

…………………………………………... représentée par Le responsable de l’IFAI

Monsieur / Madame ………………………………………. Jean-Christophe Barralis -

Gérant

